Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 060-216002105-20260422-DELIB202628-DE

CONVENTION DE GESTION VOIE DOUCE ENTRE ERCUIS ET NEUILLY EN THELLE

Entre, d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE, dont le siège est situé 7 avenue de l'Europe à Neuilly-en-Thelle (60530), représentée par son Président, Pierre DESLIENS, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n° 2026-DP-011 en date du 20 février 2026, ci-après désigné « la CCT » ;

LA COMMUNE DE ERCUIS, dont le siège se situe en mairie, place Charles de Gaulle à ERCUIS (60530), représentée par sa Maire, Anne FUSZ, dûment habilité par délibération n°1 du conseil municipal en date du .20 mars 2026....., ci-après désignée « la commune » ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de communes Thelloise (CCT) s'est engagée dans une politique de développement des voies douces sur son territoire.

Par délibération n° 150421-DC-VI.1 du 15 avril 2021 la CCT assure la création et l'aménagement de voies douces d'intérêt communautaire en tronçon de voirie en partenariat avec le Département, les EPCI limitrophes et les communes.

La délibération n° 020222-DC-5 en date du 2 février 2022 précise que l'intérêt communautaire des voies douces a été défini comme suit : les tronçons de voies situées sur le territoire des communes de la Communauté, hors agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Par délibération n°260924-DC-103 du 26 septembre 2024, le conseil communautaire a adopté le règlement intérieur voies douces ainsi qu'un projet de convention de gestion type qui définit les rôles de chacun (CCT/Commune(s)).

En effet, une fois réalisée, la voie doit être entretenue. Pour sa partie en agglomération, les charges d'entretien relèvent uniquement de la commune. Pour sa partie hors agglomération, gérée par la CCT, l'entretien relève de l'une ou l'autre des parties selon que les tâches à accomplir se rapportent ou non du pouvoir de police du Maire.

La présente convention définit donc les rôles respectifs de la CCT et de la commune pour la partie gérée par la CCT.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser la répartition des charges d'entretien de la voie douce située le long de la voie communautaire n°14 – rue du Préau à Ercuis dans sa partie gérée par la CCT (hors agglomération), entre la CCT et la commune d'Ercuis.

Le pouvoir de police du Maire n'ayant pas été transféré à la CCT, tout ce qui relève de la sûreté, sécurité et salubrité publique est à la charge de la commune d'Ercuis (cf. article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 060-216002105-20260422-DELIB202628-DE

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

La voie douce bi-directionnelle longe la voie communale d'intérêt communautaire n°14. Elle est d'une longueur totale de 330 mètres linéaires, dont 210 mètres linéaires hors agglomération.

Il s'agit :

- d'une voie cyclable d'une largeur de 2,50.

Cf. annexe 1 : plan annexé

ARTICLE 3 : CHARGES D'ENTRETIEN RELEVANT DE LA CCT

- Travaux de maintien ou rétablissement des qualités superficielles : uni, rugosité, imperméabilité, sans modification substantielle des tracés ou profils et de la portance de la chaussée.

A savoir :

- uni longitudinal,
- réparations localisées (emplois partiels pour flaches ou nids-de-poule),
- réparations généralisées : reprofilage ou rabotage,
- rugosité et imperméabilité : traitement ou renouvellement de la couche de surface.

- Réfection de la signalisation horizontale après renouvellement de la couche de surface.
- Entretien du mobilier urbain (potelets, bandes podotactiles, barrières, chicanes...)

Cf. annexe 2 : dossier des ouvrages exécutés (DOE)

ARTICLE 4 : CHARGES D'ENTRETIEN RELEVANT DE LA COMMUNE

Tout ce qui relève de la sûreté, sécurité et salubrité publique est à la charge de la commune (cf. article L. 2212-2 du code général des collectivité territoriales).

A savoir :

- Le maintien des conditions normales de circulation : balayage et nettoiement, déneigement et lutte contre le verglas ;
- L'éclairage public ;
- L'enlèvement des encombrements : déchets, dépôts sauvages ;
- Les accotements : fauchage, désherbage, débroussaillage, élagage des haies (en ce qu'elles constituent un élément de sécurisation de la voie douce) ;
- L'entretien des ouvrages d'écoulement des eaux :

fossés en terre, maçonnés ou bétonnés, caniveaux, puisards et canalisations, ponceaux, drains ; maintien des conditions d'écoulement : curage, débroussaillage, réfections partielles de maçonneries, jointoiements et enduits.

- L'entretien des parties métalliques, notamment peintures.
- La signalisation verticale :
- Le maintien ou remise en état de signaux ou supports existants ;
- Tous travaux de peinture.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ALERTE

La commune assure la surveillance de l'ouvrage et signale à la CCT les défauts d'entretien relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la réception de l'ouvrage et pour une durée de 10 ans.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 060-216002105-20260422-DELIB202628-DE

ARTICLE 7 : LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler préalablement à toute action en justice. En cas de litige persistant, il est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le 28 mai 2026
(en deux exemplaires)

Pour la commune d'Ercuis

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

Anne FUSZ
Maire

Pour la Communauté de communes Thelloise

Pierre DESLIENS,
Président

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355